

Finances – Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs voté par le conseil communal du *24 mai 2016* ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la suppression du document de base papier pour l'obtention d'une carte d'identité et la transmission de la demande par voie informatique ;

DECIDE :

de modifier à partir du 01/07/2017 jusqu'au 31/12/2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 1

Il est établi, à partir du 01/07/2017 jusqu'au 31/12/2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) sur la délivrance de la carte d'identité électronique :	a) réinitialisation de la carte d'identité électronique 5,00 € b) sur la délivrance de la carte d'identité électronique 25,00 € c) sur la délivrance de la carte d'identité électronique en procédure urgente 100,00 € d) sur la délivrance de la carte d'identité électronique en procédure d'extrême urgence 140,00 €
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2) sur :	<p>a) la délivrance du certificat d'identité des enfants <i>étrangers</i> de moins de 12 ans (papier) 10,00 €</p> <p>b) la délivrance de la kids-ID (électronique) 10,00 €</p> <p>c) la procédure urgente 100,00 €</p> <p>d) la procédure d'extrême urgence 140,00 €</p> <p>e) les Kids-ID urgentes ou extrême urgentes qui seront demandées au même moment pour les enfants de la même famille et inscrits à la même adresse -donc à partir de la 2^{ème} Kids-ID 55,00 €</p>
3) sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identité aux étrangers :	<p>a) titres de séjours électroniques et biométriques pour étrangers UE et hors UE 25,00 €</p> <p>b) attestation d'immatriculation 20,00 € prorogation par mois * 5,00 €</p> <p>c) procédure urgente 100,00 €</p> <p>d) procédure d'extrême urgence 140,00 € * gratuit si application des articles 49, 51, 52, 54 et 55 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.</p> <p>e) <i>Carte extrême urgence-livraison centralisé pour Kids-ID et CIE à partir du 1^{er} mars 2017 100€</i></p>
4) sur la délivrance de passeports :	<p><u>1° Procédure normale:</u> Durée 7 ans (mineurs de 0 à 12 ans) 35,00 € Durée 7 ans (mineurs de 12 à 18 ans) :55,00€ Durée 5 ans (plus de 18 ans) :110,00 €</p> <p><u>2° Procédure urgente et d'extrême urgence:</u> Durée 7 ans (mineurs de 0 à 12 ans) :210,00€ Durée 7 ans (mineurs de 12 à 18 ans) 230,00€ Durée 7 ans (plus de 18 ans) :285,00 €</p>
5) sur la délivrance et le renouvellement des documents dits "annexes" délivrés aux étrangers visés à l'A.R. du 8/10/1981 15,00€	<p>a) prorogation des annexes ns° 3 et 35 : par mois 5,00 €</p> <p>b) attestation délivrée en exécution de l'article 19, al.3 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 6 mai 1993 par personne gratuit</p> <p>c) attestation de réception d'une demande de prolongation du délai donné dans l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de la loi du 15 décembre 1980 par personne gratuit</p>
6) sur la délivrance de certificats (résidence, nationalité, dernières volontés, déclarations de mariage, ...), extraits, modèle 8 de la	- pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire 10,00 €

circulaire du 7/10/1992, légalisations, autorisations, etc., de toute nature (sauf des extraits ou copies d'acte d'état civil), soumis ou non au droit de timbre, délivrés d'office ou sur demande	- pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément 5,00 €
7) ouverture dossiers étrangers 20,00 €	- ouverture dossier régularisation 9 bis 20,00€ - ouverture dossier régularisation 9 bis (refus 1 ^{er}) 30,00 € - ouverture dossier régularisation 9 bis (refus 2 ^{ème}) 40,00 €
8) délivrance des permis de travail	5,00 €
9) sur les services rendus aux particuliers, ouverture de dossiers de prise en charge	20,00 €
10) sur la délivrance d'attestation certifiant le fait d'un mariage, d'un décès et/ou justifiant de la présence à la cérémonie de mariage ou aux funérailles	5,00 €
11) sur les carnets de mariage délivrés autrement que sous le régime "Pro Deo"	35,00 €
12) sur la délivrance de permis de transport funèbre	20,00 €
13) sur la demande d'autorisation d'apposer une épitaphe sur les monuments	20,00 €
14) sur la délivrance des autorisations :	a) dont l'objet revêt un caractère momentané: bals, festivités, photographier ou filmer sur la voie publique ou à l'intérieur des locaux communaux. 15,00 € b) dont l'objet revêt un caractère permanent : 1. placement sur la voie publique de containers 35,00 € L'autorisation est gratuite si le demandeur fournit la preuve que les travaux de rénovation entrepris à son immeuble sont subsidiés par la Région bruxelloise; 2. placement sur la voie publique, les trottoirs et accotements d'échelles, d'échafaudages, grues, monte-charge et autres engins élévateurs: - pour une durée égale ou inférieure à 5 jours 17,00 € - pour une durée supérieure à 5 jours 40,00 €
15) sur la délivrance de certificats d'honorabilité, d'attestations diverses	15,00 €
16) sur la délivrance de certificats 240i (pour débits de boissons) :	1) sur le territoire de Forest - moralité 15,00 € - hygiène 25,00 €

	- hygiène + moralité 40,00 € b) hors Forest - moralité 15,00 €
17) sur la délivrance de permis d'accès au cimetière en voiture	5,00 €
18) sur la délivrance de la carte de vente occasionnelle de biens personnels	10,00 €
19) sur la délivrance d'extraits ou copies d'actes d'état civil	5,00 €
20) sur la délivrance d'un permis de conduire, ainsi que d'un permis provisoire, modèle carte bancaire	25,00 €
21) sur la délivrance d'un permis de conduire international	25,00 €

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5.

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence des personnes en cause est éventuellement constatée par un certificat délivré par le bourgmestre du lieu de leur domicile ou établie par toutes pièces probantes. Il incombe à l'indigent de prouver que les documents, pièces, renseignements, etc... délivrés le concernent personnellement;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques, les autorisations à délivrer aux œuvres de bienfaisance;
- d) les certificats pour l'obtention de tickets à prix réduit sur le réseau de la "Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles";
- e) les documents à délivrer aux autorités judiciaires, administrations publiques et institutions y assimilées ainsi qu'aux établissements d'utilité publique;
- f) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;

g) les certificats mentionnés à l'article 3.8) demandés par les personnes bénéficiaires du minimex

et qui peuvent en faire la preuve ;

h) les autorisations relatives à des manifestations culturelles demandées par des ASBL ou des comités de quartier ;

i) les autorisations parentales dans le cadre des voyages scolaires.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.